

Gouvernement du Québec

Décret 646-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de

chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un erratum a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à compter du 28 octobre 2022, par le remplacement de la définition de « fibre respirable d'amiante » par la suivante :

« « fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3 : 1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises en compte à des fins de mesure; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77079

Gouvernement du Québec

Décret 652-2022, 6 avril 2022

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29)

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29) a été sanctionnée le 11 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 68 de cette loi, les articles 5 à 7 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration du Barreau du Québec doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant qui peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise, et que ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, et au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a consulté l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter, le 20 mai 2021, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 février 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :